

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2008
23 septembre... Loi n° 2008-49 instituant une contribution volontaire de un pour cent (1%) sur les marchés publics des biens et de services numériques 76

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008
18 septembre... Décret n° 2008-1060 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation dénommée « Fondation Kéba Mbaye » ... 77

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

- 2008
18 août Décret n° 2008-1007 portant réglementation de la Gestion des déchets biomédicaux 82

MINISTERE DU COMMERCE

2008

- 7 juillet Arrêté ministériel n° 5933 MCOM-ASEPEX portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité de pilotage pour la préparation du Sénégal à l'exposition universelle Shanghai 2010 86

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2008

- 21 juillet Arrêté ministériel n° 6327 MFPETOP-DTSS-BMHST portant création du Comité national tripartite de lutte contre le Sida en milieu de travail 87

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 88

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2008-49 du 23 septembre 2008

instituant une contribution volontaire de un pour cent (1%) sur les marchés publics des biens et de services numériques.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Fonds de Solidarité Numérique est une initiative africaine lancée lors de la première phase du Sommet Mondial sur la Société de l'Information.

Crée par le Sénégal en partenariat avec les villes de Lyon et de Genève, le Fonds vise à promouvoir la solidarité entre le Nord et le Sud pour réduire la fracture numérique.

Pour permettre au Gouvernement du Sénégal de participer durablement au mécanisme de financement du Fonds de Solidarité Numérique, l'instruction d'une contribution volontaire de 1 % sur le montant hors taxe des marchés publics relatifs aux technologies de l'information et de la communication s'avère nécessaire.

Ce Fonds est un outil fondamental pour combler le fossé numérique, et permettre en particulier à l'Afrique, de participer à la révolution numérique, grâce à l'accroissement de l'investissement dans des projets communautaires structurants, visant la demande insolvable et utilisant les TIC comme catalyseur de développement.

Il s'appuie sur un mécanisme de financement innovant, par lequel les autorités politiques et privées qui le souhaitent versent 1 % du montant de leurs marchés relatifs aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Cet engagement repose sur l'insertion, dans tout appel d'offres relatif à l'achat de biens ou de services informatiques et télécommunications, d'une clause de solidarité numérique prévoyant que l'entreprise qui obtient le marché, peut verser une contribution de un pour cent (1%) du montant total de la transaction au Fonds de Solidarité Numérique, conformément au « Principe de Genève ».

Le « Principe de Genève » doit être concrétisé par une loi, instituant la contribution volontaire de un pour cent (1 %).

Il appartient alors au parlement d'adopter le présent projet afin de permettre à notre pays de disposer d'un outil juridique d'application du « Principe de Genève » auquel a adhéré notre pays, membre fondateur du Fonds Mondial de la Solidarité numérique. Au demeurant, le « Principe de Genève » n'est pas une convention internationale dûment ratifiée par le Sénégal, mais un engagement volontaire des pouvoirs publics.

Ainsi il paraît nécessaire de mettre en place ce nouveau mode de financement par une loi en vue de son application.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 29 juillet 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 3 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué une contribution volontaire de un pour cent (1%) sur les marchés publics relatifs à l'acquisition de biens et de services numériques, au profit du Fonds mondial de Solidarité Numérique.

Au sens de la présente loi, on entend par biens et de services numériques les biens et services informatiques et de télécommunications.

Art. 2. - Les organismes privés, fournisseurs de produits et services informatiques et de télécommunications peuvent également participer à cet effort de solidarité en acceptant le prélèvement de 1% sur leurs marchés.

Art. 3. - La contribution sera clairement spécifiée dans les dossiers d'appel d'offres des marchés de biens et de services numériques.

Les prélèvements effectués par les organismes publics et privés pour le compte du Fonds de Solidarité Numérique doivent être versés directement au Trésor public, dans un compte ouvert à cet effet.

Art. 4. - Les modalités d'application de cette contribution seront déterminées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1060 du 18 septembre 2008 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation dénommée « Fondation Kéba Mbaye ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre en date du 26 décembre 2007, M. Youssoupha Ndiaye a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée « Fondation Kéba Mbaye ».

La Fondation susvisée a pour objet :

- de perpétuer et honorer la mémoire du juge Kéba Mbaye ;
- de consolider et développer l'oeuvre de sa vie qui a été le règne partout et toujours, de l'éthique notamment dans les domaines de la justice, des droits de l'homme et du sport ;
- de perpétuer son oeuvre de promotion d'une société résolument orientée vers la recherche de la paix, de la justice, de la concorde et du bien être social ;
- d'encourager l'entraide, la solidarité, la tolérance, le respect et la conviabilité entre les hommes ;
- d'intervenir dans les domaines, de l'action et de la lutte contre la pauvreté, en particulier celle des enfants ;
- d'aider à la formation, à l'apprentissage et à la perfection morale des jeunes en les préparant à une meilleure intégration dans la vie active.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée « Fondation Kéba Mbaye » ;
- approbation de statuts de ladite fondation ainsi que sa durée ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Telle est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 26 décembre 2007 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 15 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommée « Fondation Kéba Mbaye » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - sont approuvés les statuts de la Fondation « Fondation Kéba Mbaye » tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Kéba Mbaye » est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le Siège social de la « Fondation Kéba Mbaye » est fixé à Dakar, à la rue G angle rue Léon Gontran Damas Fann Résidence.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Kéba Mbaye » est assurée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 6. - L'Etat est représenté au sein du Conseil de la « Fondation Kéba Mbaye » par un agent désigné par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

STATUTS

DE LA « FONDATION KÉBA MBAYE »

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES :

CONSTITUTION - DENONCIATION - OBJET
- SIEGE - DUREE

Article premier. - Constitution.

Il est constitué, conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que par les présents statuts, une Fondation d'utilité publique.

Les membres fondateurs sont :

MM. Youssoupha Ndiaye ;

Wahab Talla ;

Abdoul Mbaye ;

Cheikh Tidiane Mbaye.

Art. 2. - La Fondation est dénommée « Fondation Kéba Mbaye ».

Cette dénomination devra être mentionnée dans tous les documents de la Fondation notamment ses papiers à entête, correspondances, factures et procès verbaux de délibération.

Art. 3. - Objet.

Le Fondation a pour but principal au Sénégal et partout où besoin sera :

1. de perpétuer et honorer la mémoire du juge Kéba Mbaye ;

2. de consolider et développer l'oeuvre de sa vie qui a été le règne, partout et toujours, de l'éthique notamment dans les domaines de la justice, des droits de l'homme et du sport ;

3. de perpétuer son oeuvre de promotion d'une société résolument orienté vers la recherche de la paix, de la justice, de la concorde et du bien-être social ;

4. d'encourager l'entraide, la solidarité, la tolérance, le respect et la convivialité entre les hommes ;

5. d'intervenir dans les domaines de l'action et de la lutte contre la pauvreté, en particulier celle des enfants ;

6. d'aider à la formation, à l'apprentissage et à la perfection morale des jeunes en les préparant à une meilleure intégration dans la vie active.

La Fondation pourra mener toutes autres activités directement ou indirectement liées à son objet.

Art. 4. - Durée.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5. - Siège.

La Fondation a son siège à Dakar.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et par l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

TITRE II. - DISPOSITIONS FINANCIERES :
DOTATION INITIALE-RESSOURCES-EXERCICE
SOCIAL.

Art. 6. - Dotation initiale.

Le montant de la dotation est de 30.000.000 de francs CFA, représentant la somme nécessaire pour le financement des activités de la Fondation telles que décrites dans le programme à court, moyen et long termes.

Cette somme est apportée par les fondateurs à la Fondation. Elle est versée intégralement et fait l'objet d'un dépôt en banque au Sénégal pour le compte de la Fondation.

Art. 7. - Ressources.

Les ressources de la Fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;

- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;

- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique ou morale publique ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la Fondation ;

- des manifestations organisées par la Fondation ;

- des subventions privées provenant d'autres fondations nationales ou étrangères, organismes assimilés et bailleurs de fonds divers.

Les ressources de la Fondation sont affectées exclusivement à la couverture des charges de son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Art. 8. - Exercice social.

L'année sociale de la Fondation coïncide avec l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, à titre exceptionnel, le 1^{er} exercice commence à courir à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

Art. 9. - Documents comptables - inventaire.

Les états financiers et comptables de la Fondation sont établis conformément aux règles comptables en vigueur au Sénégal.

L'Administrateur général est tenu d'établir les états financiers et comptables, de faire, pour chaque exercice, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, de soumettre au Conseil de Fondation un rapport financier, un rapport de gestion, un rapport de la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes.

Art. 10. - Approbation des comptes.

Le Conseil de Fondation se réunit au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 11. - Contrat de travail.

La Fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement par l'intermédiaire de l'Administrateur général et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en la matière au Sénégal et par les statuts.

**TITRE III. - ORGANES DE LA FONDATION :
CONSEIL DE FONDATION
ET ADMINISTRATEUR GENERAL.**

Art. 12. - Le Conseil de Fondation-Composition : les membres.

12.1 Le Conseil de Fondation comprend 13 membres choisis par les fondateurs.

12.2 Les membres du Conseil de Fondation doivent être des personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières dans le domaine d'activités de la Fondation et de leur disponibilité pour exercer les fonctions qui leur sont assignées.

Les personnes morales peuvent également en être membres.

12.3 Toutefois, l'Etat pourra en vertu de ses prérogatives découlant des articles 27 de la loi 95-11 du 11 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et 13 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi susvisée, nommer des représentants au Conseil de Fondation dans les conditions et modalités prévues par ces textes.

12.4 La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de trois ans, renouvelable.

Le renouvellement des premiers membres du Conseil de Fondation se fait par cooptation dans les mêmes formes et modalités prévues à l'article 12.1 ci-dessus.

Les fonctions de membre du Conseil de Fondation sont gratuites.

Art. 13. - Le Conseil de Fondation - les compétences du Conseil de Fondation.

13.1 Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération entrant dans l'objet de la Fondation excepté ceux réservés par la loi et les présents statuts aux organes de contrôle.

13.2 A ce titre, Le Conseil de Fondation est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la Fondation, veille à la gestion correcte du patrimoine, ainsi que des ressources de la Fondation, et assure un contrôle permanent sur l'administration générale.

13.3 Il est notamment compétent pour :

- diriger les activités de la Fondation conformément aux statuts et textes en vigueur ;
- exercer toute diligence nécessaire à la bonne gestion et au bon fonctionnement de la Fondation ;
- définir les orientations de la Fondation, adopter et assurer le suivi des programmes d'activités de la Fondation ;
- nommer l'Administrateur général, le Commissaire aux comptes et les membres de la cellule de contrôle ;
- édicter des directives à l'intention de l'Administrateur général ;
- approuver le plan d'action annuel présenté par l'Administrateur général, les comptes annuels présentés par ce dernier et décider de leur affectation ;
- coopter de nouveaux membres du Conseil de Fondation ;
- approuver le manuel des procédures administratives et comptables de la Fondation ;
- autoriser les conventions portant sur une aliénation de biens immobiliers de la Fondation ainsi que celle portant garantie de la Fondation ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de la Fondation.

Art. 14. - Le Conseil de Fondation - le Président du Conseil.

14.1 Le Conseil nomme parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat le cas échéant, un Président qui est obligatoirement une personne physique.

La durée de son mandat est de trois ans renouvelable.

14.2 Le Président du Conseil de Fondation veille à l'exécution des objectifs de la Fondation, convoque les réunions du Conseil et en dirige les débats.

Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

14.3 Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer sur première convocation que s'il réunit au moins le tiers de ses membres.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

La réunion du Conseil de Fondation sur seconde convocation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date fixée pour la tenue de la réunion sur première convocation.

14.4 dans les conditions de quorum susvisées, les décisions du Conseil de Fondation sont adoptées à la majorité des membres présents.

Chaque conseiller dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

14.5 Le Président peut inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence utile.

Il dirige les débats et fait dresser un procès verbal qu'il signe avec l'Administrateur général.

Art. 15. - Le Conseil de Fondation - l'Administrateur général : nomination - pouvoirs.

15.1 L'Administrateur général est nommé parmi les membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du Conseil prévues à l'article 13 des présents statuts.

15.2 L'Administrateur général, qui est nécessairement une personne physique est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

15.3 L'Administrateur général soumet au Conseil de Fondation un plan d'action ainsi qu'un projet de budget.

Il présente au Conseil au moins un mois avant la date de réunion devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les états financiers et l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes ainsi que son rapport de gestion.

15.5 L'Administrateur général peut être révoqué ad nutum par le Conseil de Fondation.

TITRE IV. - ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION : CELLULE

DE CONTROLE INTERNE, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONTROLE DE L'ETAT.

Art. 16. - Cellule de contrôle interne.

16.1 Le Conseil de Fondation nomme en dehors de ses membres et de l'Administrateur général une cellule de contrôle interne composée de 2 membres au moins.

Les membres de la cellule sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

16.2 La cellule se réunit au moins une fois par mois et / ou en tant que de besoin sur convocation d'un de ses membres, de l'Administrateur général ou du Président du Conseil de Fondation.

16.3 La cellule contrôle la bonne gestion de la Fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de Fondation. Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;

- veiller à la bonne application du manuel des procédures, à la fiabilité des comptes annuels, au respect des normes comptables applicables au Sénégal ainsi qu'à la gestion financière et administrative de la Fondation ;

- veiller à la sauvegarde du patrimoine de la Fondation ;

- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;

- assister en tant que de besoin le Président du Conseil.

16.4 La cellule peut effectuer des missions spécifiques pour le compte de l'Administrateur général sur sa demande, laquelle doit lui rendre compte de ses missions.

La cellule doit rendre compte fidèlement au Conseil de Fondation de ses missions et constats effectués dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 17. - Manuel des procédures administratives et comptables.

La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel de procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et de préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation.

Art. 18. - Contrôle externe : le commissaire aux comptes.

18.1 Le Conseil de Fondation nomme parmi les membres de l'ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal et inscrits au Tableau de l'Ordre dans la section des Commissaires aux comptes, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

18.2 Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour deux exercices :

Le commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut se faire communiquer tous documents et informations qu'il estime nécessaires ou utiles à l'accomplissement de sa mission et effectue des contrôles à tout moment.

18.3 Ne peuvent être désignés commissaires aux comptes de la Fondation :

a) les fondateurs, les membres du Conseil de Fondation, l'Administrateur général et le personnel de la Fondation ;

b) les conjoints, parents et alliés des personnes susvisées ;

c) les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans les points visés aux a) et b) ;

d) pendant les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions, le commissaire aux comptes ne peut être chargé de l'administration de la Fondation qu'il a contrôlée.

18.4 Le commissaire aux comptes présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux et peut, en cas d'urgence, provoquer la réunion du Conseil.

Il doit faire parvenir au Conseil de Fondation son rapport au plus tard un mois avant la date de la réunion devant statuer sur les comptes.

Art. 19. - Contrôle de l'Etat.

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la Fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'Administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans un délai de trois mois à compter de la réunion du Conseil de Fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE V. - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 20. - Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de Fondation dans les conditions prévues par la loi, et le décret notamment par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 susvisés.

Art. 21. - Dissolution.

21.1 Le Conseil de Fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation lorsque :

- l'objet de la Fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;

- son fonctionnement ne peut être assuré.

21.2 La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

La dévolution peut également être prononcée par décision de justice dans les conditions prévues aux articles 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 sur les fondations d'utilité publique au Sénégal et 22 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Art. 22. - Liquidation des biens et dévolution des actifs.

22.1 Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de Fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

22.2 Lorsque la dissolution est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Lorsque la dissolution résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

La dévolution de l'actif net résultant des opérations de liquidation est prononcée par décret retirant à la Fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

Art. 23. - Responsabilité civile - prescription de l'action en responsabilité.

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

De même, les membres du Conseil de Fondation, l'Administrateur général, selon les cas, sont responsables solidairement ou individuellement, conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales, envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fondations, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action de responsabilité civile contre la Fondation, entre les membres du Conseil de Fondation, ou l'Administrateur général se prescrit selon les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les Fondateurs.

MM. Youssoupha Ndiaye ;

Mamadou Wahab Talla ;

Abdoul Mbaye ;

Cheikh Tidiane Mbaye.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2008-1007 du 18 août 2008

**portant réglementation de la Gestion
des déchets biomédicaux.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les déchets générés par les activités de soins (médicaux et vétérinaires), les activités de recherche, ainsi que certaines activités industrielles liées aux produits biomédicaux peuvent entraîner de nombreuses nuisances pour la santé et l'environnement. Toutes les personnes exposées courent potentiellement le risque d'être blessées, infectées ou intoxiquées. Sont concernées :

- le corps médical ;
- les patients et les visiteurs ;
- les travailleurs des services sanitaires tels que : les services de buanderie, les services de manipulation et de transport des déchets ;
- le grand public et plus spécifiquement les récupérateurs, les enfants jouant avec des objets qu'ils peuvent trouver dans les déchets à l'extérieur des établissements sanitaires, lorsque ceux-ci leur sont directement accessibles.

L'Organisation mondiale de la Santé estime à plus de 20 millions de cas le nombre de contaminations annuelles par les virus des hépatites A, B et le VIH (virus de l'immunodéficience humaine), à cause de pratiques d'injections non effectuées dans de bonnes conditions de sécurité.

Par ailleurs, le dépôt des déchets d'activités de soins dans des zones non contrôlées, ainsi qu'un traitement inadéquat peuvent aussi avoir un impact très négatif sur l'environnement :

- le sol, les nappes souterraines et les eaux de surface peuvent être contaminés par des métaux lourds et autres produits toxiques qui pourraient entrer dans la chaîne alimentaire ;
- une incinération dans de mauvaises conditions techniques peut polluer l'atmosphère par l'émission de substances toxiques et même cancérigènes (dioxines, furanes).

Les codes de l'Hygiène, de l'Environnement ainsi que la loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants évoquent le problème des déchets biomédicaux, mais sans donner de solution, alors que le Sénégal est signataire de nombreuses conventions internationales sur les produits dangereux (Bâle, Rotterdam, Stockholm).

Le présent décret est pris pour réglementer la gestion des déchets biomédicaux. Il fixe, entre autres, les obligations des producteurs et opérateurs de déchets biomédicaux ainsi que les activités liées à la gestion de ces produits. Il comprend quatre titres :

- Titre premier : Dispositions générales ;
- Titre II : Gestion des déchets ;
- Titre III : Obligations des acteurs ;
- Titre IV : Sanctions administratives ;
- Titre V : Dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 98-08 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi 2001-01 du 3 janvier 2001 relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

DECRÈTE :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. – Objet.

Article premier. – Le présent décret a pour objet de régir les différentes activités liées à la gestion des déchets biomédicaux au Sénégal.

Il détermine les principes généraux de protection contre tous les dangers créés directement par ces produits ou indirectement par les modalités de leur gestion.

Chapitre II. – *Champ d'application.*

Art. 2. – Il s'applique aux structures de santé quel que soit le niveau (hôpitaux, centres et postes de santé, laboratoires d'analyses, cliniques et cabinets de soins), aux structures vétérinaires, industrielles et de recherches générant des déchets biomédicaux et à tout établissement intervenant dans la chaîne de gestion des déchets biomédicaux.

Chapitre III. – *Définitions et Classification.*

Section 1. – *Définitions.*

Art. 3. – Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont retenues :

- Collecte : L'acte d'enlever des déchets accumulés dans un conteneur à leur source de génération (établissement producteur) ;
- Conditionnement : Placement du déchet dans un contenant adapté à la nature du déchet et permettant la protection des personnes et de l'environnement vis-à-vis des risques que présente le déchet.
- Déchets biomédicaux : Ce sont les déchets issus des activités de prévention, de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine vétérinaire ou des activités de recherche, et présentant un danger physique ou de contamination biologique ou chimique pour l'homme et / ou l'environnement ;
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : Il s'agit de déchets présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des microorganismes ou leurs toxines dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire, qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;
- Elimination finale : Enfouissement, dépôt, réforme, décharge, classement ou libération de tous déchets dans ou sur tout espace, terrain ou eau ;
- Gestion des déchets : Elle comprend le tri, le conditionnement, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage, le traitement et l'élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;
- Gestion écologiquement rationnelle des déchets : Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- Manipulation / manutention : Fonction associée au mouvement des déchets concernant les personnels appelés à être en contact avec ces déchets ;

- Opérateurs des déchets biomédicaux : Sont considérés comme opérateurs de déchets biomédicaux tous les organismes physiques ou moraux, publics ou privés dont les activités de tous les jours offrent des services dans une ou plusieurs étapes de la gestion des déchets biomédicaux ;

- Pré-traitement : C'est un premier traitement que subit le déchet au niveau de son lieu de production dans le but de diminuer voire minimiser les risques pour faciliter sa manipulation avant le traitement final ;

- Producteurs de déchets biomédicaux : Sont considérés comme producteurs de déchets biomédicaux toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées dont les activités de tous les jours génèrent des déchets dans le sens de la définition des déchets biomédicaux donnée par le présent décret ;

- Réemploi : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage analogue à celui de son premier emploi (emballages consignés) ;

- Recyclage : Réintroduction directe d'un matériau dans son propre cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve (papier, plastique) ;

- Régénération : Procédé physique ou chimique ayant pour but de redonner à un déchet les caractéristiques qui permettent de l'utiliser en remplacement d'une matière première neuve ;

- Réutilisation : Nouvel emploi d'un déchet pour un usage différent de celui de son premier emploi.

- Stockage : Le placement des déchets conditionnés, en vue d'être retirés pour être traités et/ou éliminés (ou enlevés pour les déchets radioactifs), dans un endroit indiqué. L'isolation, la protection de la santé et de l'environnement sont assurées (exemples : suivi de radioactivité, limitation d'accès sont garantis) ;

- Transport : Traitement des déchets des lieux de production vers un site de stockage en attendant le traitement. Il peut être interne si le déchet est traité à l'intérieur de l'établissement producteur ou externe (ou hors site) si le déchet est traité à l'extérieur de l'établissement producteur ;

- Traitement : Toute méthode ou technique pour altérer les caractéristiques biologiques, chimiques, physiques des déchets ou pour réduire les risques qu'ils représentent et faciliter ou amoindrir leurs coûts d'élimination. Les objectifs de base du traitement incluent la réduction de volume, la désinfection, la neutralisation ou autres changements de composition, y compris l'élimination des radios nucléides émanant des déchets radioactifs.

- Tri : Séparation systématique des déchets selon des catégories identifiées ;
- Tri à la source : Séparation effectuée au niveau même du lieu où le déchet est produit et au moment de la production ;
- Valorisation des déchets : Elle recouvre le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération (valorisation matière, et la récupération d'énergie ou valorisation énergétique qui utilise le potentiel énergétique du déchet ;

La valorisation est précédée par la récupération acte de collecte, démontage ou démolition, puis séparation et conditionnement de certains déchets en vue d'une valorisation.

Section 2. – Classification.

Art. 4. – Au sens du présent décret les déchets issus des activités médicales pharmaceutiques, vétérinaires ou de recherche sont classés de la manière suivante :

- Déchets ménagers et assimilés : Ils ne présentent pas de risque évident : déchets de bureau (papier et autres), déchets d'hôtellerie, de cuisine, d'hébergement, d'entretien, des voiries, des parcs et jardins, balayures, cendres d'incinération, déchets de bâtiments (reste de démolition, sciures, bois, plâtre, ciment, tôles, ferraille, tuyaux, fils électriques), papier d'emballage stérile ;
- Déchets infectieux et/ou potentiellement et/ou potentiellement infectieux : Il s'agit de déchets présentant un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro organismes ou leurs toxines, dont de bonnes raisons font croire, qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils peuvent causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants : sang et produits sanguins incomplètement utilisés ou arrivés à péremption, sérum, autres liquides biologiques provenant de soins de patients, bandes, compresses, linge et emballages imprégnés de sang / pus / excréta / urines / vomissures / crachats, déchets de laboratoire (boîte de pétri, tubes, prélèvements, cultures) et de chambres d'isolements septiques, produits souillés du bloc opératoire ou obstétrical ;
- Déchets anatomiques : Ce sont essentiellement les pièces anatomiques (facilement reconnaissables par un non professionnel de la santé), mais aussi les placentas, les fragments d'organes ou de membres non aisément identifiables, les fœtus et les autres déchets similaires résultant des actes chirurgicaux ;
- Déchets piquants et tranchants : Il s'agit ici de matériels et matériaux piquants ou tranchants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique (aiguilles, lames de bistouri, rasoirs, têtes de tondeuses, trocars, différentes verreries, lames de scalpels, broches) ;

- Déchets pharmaceutiques : Ce sont des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et des médicaments périmés ou contaminés qui proviennent des services sanitaires.

- Déchets recyclables : Il s'agit des déchets plastiques tels que les flacons de sérum, d'eau de javel, le matériel en verre, les contenants sous pression ;

- Déchets spéciaux : Il s'agit des déchets radioactifs ou contaminés par des radio-isotopes, déchets électriques ou électroniques, déchets génotoxiques ou cytotoxiques, métaux lourds, déchets chimiques, effluents liquides ou gazeux dangereux pouvant provenir d'appareils de traitement des déchets ou d'autres appareils.

TITRE II. – GESTION DES DÉCHETS.

Chapitre premier. – Gestion des déchets biomédicaux sur le lieu de production.

Art. 5. - Toute personne physique ou morale, qui produit ou détient des déchets biomédicaux, en assure elle-même l'élimination ou le recyclage ou les fait éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de la santé.

Art. 6. – Tout déchet issu des activités médicales, pharmaceutiques, vétérinaires ou de recherche, est trié au niveau du lieu même de production et mis dans le circuit spécifique dédié à cette catégorie en fonction de la classification. Des pictogrammes d'indication des catégories de déchets par type de contenant sont affichés au niveau des lieux de tri et de collecte.

Art. 7. – Le conditionnement est effectué dès la production, pour éviter tout risque sanitaire et environnemental.

Pour certaines catégories de déchets, une couleur spécifique est affectée au contenant :

La couleur, la nature des différents types d'emballages et d'étiquetages en fonction des déchets sont fixées par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

Les contenants à usages multiples pour déchets à risques infectieux sont obligatoirement nettoyés et désinfectés après chaque usage avant réutilisation.

Art. 8. – Sont soumis à un pré-traitement sur place avant acheminement sur le lieu de traitement les cultures de laboratoires.

Art. 9. – Le stockage des déchets conditionnés, avant traitement se fait dans un local aéré et sécurisé. Le local doit être facilement décontaminable, régulièrement décontaminé (une fois par semaine au moins) de capacité suffisante et accessible au ramassage.

La durée de stockage ne doit pas dépasser 48 heures.

Chapitre 2. – *Système de Transport des déchets biomédicaux.*

Art. 10. – Le transport des déchets biomédicaux sur le site de production et en dehors du site de production vers un centre de traitement extérieur se fait dans des conditions telles que la protection de l'environnement et des personnes soit assurée. Un contenant hermétique et inviolable est utilisé pour le transport externe ; un contenant hermétique et inviolable est utilisé pour le transport externe ; un contenant de type GRV (Grand Récipient pour Vrac) est indiqué pour le transport externe, à défaut d'avoir un véhicule spécialement équipé et conforme au transport de substances dangereuses.

Les horaires de transport se situent dans les périodes de faible circulation.

Chapitre 3. – *Traitement des déchets biomédicaux*

Art. 11. – Le traitement appliqué à chaque type de déchets s'établit comme suit :

1. les déchets assimilés aux ordures ménagères, de même que les déchets recyclables, suivent la filière des déchets ménagers ;

2. les déchets infectieux et potentiellement infectieux sont incinérés, enfouis ou bien subissent un traitement de type stérilisation / broyage, ou autres traitements alternatifs avant de suivre la filière des ordures ménagères ; en cas de traitement par enfouissement, il est nécessaire de faire une décontamination préalable.

3. les déchets anatomiques sont enfouis ou incinérés ;

4. les déchets piquants et tranchants sont incinérés, enfouis ou bien subissent un traitement de type stérilisation / broyage ;

5. les déchets pharmaceutiques sont traités selon une procédure spécifique élaborée par le Ministère chargé de la santé en fonction de leur nature et/ou retournés à la pharmacie ;

6. les déchets spéciaux, en particulier chimiques, répondent à un traitement spécifique en fonction de leur nature.

Les déchets radioactifs sont traités conformément à la loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et des décrets pris pour son application.

Art. 12. – L'installation et le fonctionnement d'un incinérateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment aux prescriptions édictées dans le dossier des installations classées.

La température minimale d'incinération requise est de 800° C.

Les résidus de l'incinération doivent faire l'objet d'un enfouissement hygiénique.

Art. 13. – Quel que soit le type de traitement choisi, l'activité doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social.

TITRE III. – *OBLIGATIONS DES ACTEURS.*

Chapitre premier. – *Agrément.*

Art. 14. – Tout opérateur de déchets biomédicaux doit obtenir l'agrément du Ministère chargé de la Santé.

Art. 15. La délivrance de l'agrément est assujettie à l'avis consultatif d'une commission dont la composition et les missions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre 2. – *Autres obligations.*

Art. 16. – Les producteurs et opérateurs de déchets biomédicaux disposent d'équipements appropriés :

- Equipements de protection pour le personnel
- Le personnel au contact des déchets biomédicaux
- Equipements de conditionnement
- Equipements de transport
- Equipement de traitement
- Equipement d'élimination.

Art. 17. – Le respect des règles d'hygiène tout le long de la filière est obligatoire.

Art. 18. – Les personnels intervenant dans la manipulation / manutention des gestions des déchets biomédicaux sont vaccinés contre l'hépatite B, le tétanos et toute autre maladie ciblée par le Ministère chargé de la santé pour les personnels non immunisés et réceptifs. Ils reçoivent une formation pratique.

Art. 19. – Tous les personnels et usagers sont régulièrement sensibilisés sur les risques liés aux déchets biomédicaux. Ils bénéficient :

- de mesures de prévention vis-à-vis des accidents avec exposition au sang (AES)
- d'une prise en charge précoce en cas d'AES dans les 48 heures.

Art. 20. – Les producteurs et les opérateurs sont tenus d'enregistrer leurs déchets et d'en assurer la traçabilité.

TITRE IV. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 21. – L'agrément est retiré lorsque, après inspection, il est établi que l'opérateur fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique, ou en violation de la réglementation en vigueur.

L'autorité administrative peut, selon ce même critère d'appréciation, et en cas d'urgence, prononcer une suspension temporaire de 1 à 12 mois de l'autorisation d'exercer.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES.

Art. 22. – Le Ministre de la Santé et de la Prévention est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 5933 MCOM-ASEPEX
en date du 7 juillet 2008 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité de pilotage pour la préparation du Sénégal à l'exposition universelle Shanghai 2010.

Article premier. - Il est institué un Comité de pilotage pour la préparation de la participation du Sénégal à l'exposition universelle Shanghai 2010.

Art. 2. - Le Comité de pilotage constitue le cadre de validation présidé par le Ministre du Commerce, il se réunit deux fois par an ou selon les besoins sur la période 2008-2010, sur convocation de son Président.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Présidence de la République ;

Primature ;

Ministère des Affaires étrangères ;

Ministère de l'Economie et des Finances ;

Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME ;

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TICS ;

Ministère de l'Economie maritime, des Transports maritimes, de la Pêche et de la Pisciculture ;

Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Coopération décentralisée ;

Ministère de l'Hydraulique rural et du Réseau Hydrographique national ;

Ministère du Commerce ;

Ministère de l'Artisanat et des Transports aériens ;

Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie ;

Ministère des Biocarburants, des Energies renouvelables et de la Recherche scientifique ;

Ministère des Sénégalais de l'Extérieur et du Tourisme ;

Ambassade du Sénégal en République Populaire de Chine ;

Mairie de Dakar ;

ASEPEX ;

APIX ;

ADEPME ;

AATR ;

APDA ;

CICES ;

TPS ;

Ordre des Architectes ;

CNP ;

CNES ;

MDES ;

CCIAD.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est assisté par un comité d'organisation.

Art. 5. - Le Comité d'organisation est l'instance opérationnelle chargée de la préparation de l'exposition universelle Shanghai 2010. Il est présidé par le Directeur général de l'ASEPEX. Il se réunit une fois par trimestre et/ou selon les besoins.

Art. 6. - Le comité d'organisation comprend :

un représentant de la Primature ;

un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;

un représentant du Ministère de l'Economie et des

un représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunication et des TICS ;

un représentant du Ministère du Commerce ;

un représentant du Ministère de l'Artisanat et des Transports aériens ;

un représentant de la Mairie de Dakar ;

deux représentants de l'ASEXPEX ;

deux représentants de l'APIX ;

un représentant du CICES ;

un représentant de L'ITA ;

un représentant de l'Ordre des Architectes ;

un représentant du CNP ;

un représentant de la CNES ;

un représentant du MDES ;

un représentant de la CCIAD.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 6327 MFPETOP-DTSS-BMHST en date du 21 juillet 2008 portant création du Comité national tripartite de lutte contre le SIDA en milieu de travail.

Article premier. - Dénomination.

Il est créé un Comité dénommé « Comité national tripartite de lutte contre le SIDA en milieu de travail ».

Art. 2. - Rôle du Comité.

Le Comité national tripartite de lutte contre le Sida en milieu de travail est un organe sectoriel chargé, en relation avec le CNLS (Conseil national de lutte contre le Sida, de la coordination et de la supervision du programme de lutte contre le SIDA en milieu de travail au plan national.

Il a pour rôle l'impulsion, la coordination et le suivi évaluation des actions de lutte contre le SIDA en milieu de travail, notamment :

- l'élaboration de politiques et de règlements dans le cadre de la lutte contre le SIDA ;
- la mobilisation de ressources nationales et internationales en direction du milieu du travail ;

- la validation des outils de sensibilisation et de formation ;

- la mise en place et le renforcement d'instances de dialogue sur les lieux de travail ;

- l'implication des travailleurs vivant avec le VIH ;

- l'incitation à la mise en place des services de conseil et de dépistage volontaire du VIH ;

- la promotion et le renforcement d'infrastructures privées de prise en charge des travailleurs vivants avec le VIH, complétant les actions du secteur public ;

- la définition de stratégies pour la formation des acteurs de la lutte contre le SIDA dans les entreprises et les services publics ;

- la transparence dans l'adjudication des marchés de prestations tant pour les consultants que pour les cabinets ;

- la participation à l'élaboration d'un cadre juridique approprié pour la protection des travailleurs vivant avec le VIH ;

- la promotion du plaidoyer en faveur de tous les acteurs (personnes physiques ou morales) à tous les niveaux ;

- le contrôle de l'utilisation judicieuse des fonds mis à disposition pour l'exécution du Plan d'action national de lutte contre le SIDA en milieu de travail ;

- la collecte des différents rapports produits par le milieu du travail à l'intention du Conseil national de lutte contre le SIDA (CNLS) et des autres partenaires ;

- la supervision, le suivi, et l'évaluation des actions de lutte contre le SIDA dans le milieu du travail ;

- la participation à l'élaboration de politiques et stratégies nationales en matière de lutte contre le Sida.

A ce titre, il est chargé d'élaborer périodiquement le plan stratégique national de lutte contre le SIDA en milieu de travail et d'organiser chaque année, un atelier national tripartite où pourraient être élaborés ou révisés :

- la Déclaration national tripartite ;
- la proposition de Charte d'Entreprise ;
- le plan d'action annuel.

Art. 3. - Composition.

Le Comité est composé de membres travailleurs, employeurs et gouvernementaux dont le nombre et la répartition sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Art. 4. - Organisation.

La coordination des activités du Comité est assurée par le Point focal du secteur travail nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Le Comité comporte en son sein, un comité restreint de neuf membres au maximum.

Les membres du comité restreint sont désignés par le Comité national tripartite.

Le Comité peut créer en son sein des commissions ad hoc chargées de l'exécution ou du suivi de certaines activités.

Art. 5. - Fonctionnement.

Le Comité se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Coordonnateur, pour statuer sur l'état d'avancement des activités programmées et proposer des stratégies de recentrage d'actions en cas de nécessité.

Le Comité restreint se réunit, pour sa part, au moins une fois par mois, sur convocation du Coordonnateur, pour la mise en oeuvre des recommandations du Comité tripartite, la planification des activités mensuelles et la préparation des réunions et autres activités du Comité national tripartite.

Art. 6. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis Dakar 6

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 7.352-DP, appartenant à la Société Moustapha Tall SA. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.110-DG, appartenant aux héritiers de feu Djibril Ndiogou Fall. 2-2

Société civile professionnelle de notaires
M^{rs} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie du Crédit sénégalais en abrégé « CRESEN » sur le titre foncier n° 26.206-DG, devenu le titre foncier n° 7.316-GRD, appartenant à M. Fernando Eugénio Nunes. 2-2

Etude de M^{rs} Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail sur le titre foncier n° 19.998-DG, appartenant à la Société Nationale de Recouvrement (SNR). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.027-DG, appartenant à M^{me} Juliana Mendès Tavarès. 2-2

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne
notaires associés

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de la BICIS de 1^{er} rang sur le titre foncier n° 9.245-DG, appartenant à feu Paul Mathieu. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.322-DG, appartenant à la SICAP S.A. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3018 de Thiès, appartenant à la dame Astou Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3292 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 602, volume III, folio 184, appartenant à M. Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 SS, devenu par suite de son report au livre foncier de Fatick le n° 1.094-FK, appartenant à M^{me} Marième Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 207 de Louga, appartenant aux sieurs Bâ Amadou et Ndiaye Amadou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.590 de Kaolack, appartenant au sieur El Hadji Goullé Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.538 de Kaolack, appartenant au sieur Samane Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.060-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.794-DK, appartenant au sieur Mamadou Diallo. 2-2

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM S.A.)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		31-12-06	31-12-07			31-12-06	31-12-07
A 10	CAISSE	-	44	F 02	DETTES RATTACHEES	-	10.267
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	1.856	4.372	F 03	- A vue	-	17
A 03	- A vue	129	1.240	F 05	- Trésor public, CCP	-	-
A 04	- Banques centrales	-	716	F 07	- Autres établissements de crédit	-	17
A 05	- Trésor public, CCP	-	-	F 08	- A terme	-	10.250
A 07	- Autres établissements de crédit	129	523	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	-	7.902
A 08	- A terme	1.727	3.132	G 03	- Comptes d'épargne à vue	-	43
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	-	5.894	G 04	- Comptes d'épargne à terme	-	-
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	-	924	G 05	- Bon de caisse	-	4.596
B 12	- Crédit ordinaire	-	924	G 06	- Autres dettes à vue	-	2.302
B 2A	- Autres concours à la clientèle	-	4.838	G 07	- Autres dettes à terme	-	961
B 2C	- Crédits de campagne	-	305	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	82	-
B 2G	- Crédits ordinaires	-	4.533	H 35	AUTRES PASSIFS	105	190
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	-	132	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14	515
C 10	TITRES DE PLACEMENT	-	8.941	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-	-
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	-	10	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	415	824	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	195
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	99	257	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.182	2.182
C 20	Autres actifs	13	294	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-	-3
6 A	COMPT. D'ORDRE ET DIVERS	-	154	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-	-458
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	2.384	20.790	L 90	TOTAL DU PASSIF	2.384	20.790

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissement de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	0	190
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		1.314
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N 2J D'ordre de la clientèle	0	1.314
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissement de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N 2H Reçus d'établissement de crédit	0	0
N 2M Reçus de la clientèle	0	0
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Q 1C - Valeurs à l'encaissement non disponibles	0	1.956
Q 1N - Titres clientèle	0	4.521

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM S.A.)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		31-12-06	31-12-07			31-12-06	31-12-07
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	3	255	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	79	215
R 03	- Intérêts et charges assimilés interbancaires	3	170	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	79	105
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-	84	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	-	110
R 4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ...	-	-	V 06	COMMISSIONS	-	131
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	-	-	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	-	321
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	-	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	-	293
R 06	COMMISSIONS	-	18	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	-	-
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-	4	V 6A	- Produits sur opérations de change	-	29
R 4C	- Charges sur titres de placement	-	-	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	-	-
R 6A	- Charges sur opérations de change	-	4	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	467	433
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	1	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	8
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	464	1.045	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	-	-
S 02	- Frais de personnel	149	417	X 83	PERTE	3	458
S 05	- Autres frais généraux	315	628				
T 51	DOTATION AUX AMORTIS.. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	80	228				
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	0				
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	-	15				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	3	1				
T 83	BENEFICE	-	-				
T 85	TOTAL	549	1.567	X 85	TOTAL	549	1.567

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM S.A.)

1. - REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1. - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers ont été préparés par application des conventions comptables de base, à savoir essentiellement : principe de prudence, de continuité de l'exploitation, de séparation des exercices et du coût historique et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

1.2. - FAITS GENERATEURS DES PRODUITS ET CHARGES

Les intérêts courus non échus sur les engagements à l'égard de la clientèle et sur l'interbancaire ainsi que les coupons courus sur les titres de placement sont déterminés sur une base prorata temporis et sont pris en compte dans le résultat à la clôture de chaque exercice.

Les dépenses engagées dans le cadre du démarrage de la banque du (1^{er} janvier au 30 avril 2007) ont été comptabilisées dans les comptes de charges par nature. A compter de la date de démarrage des activités, ces dépenses ont été transférées dans les frais d'établissement. Ces dépenses, constituées essentiellement de frais généraux (salaires, loyer, honoraires, taxes et divers frais généraux) ont fait l'objet d'une dépréciation sur l'exercice.

Les « charges à répartir sur plusieurs exercices » figurent dans les produits de l'exercice et permettent de neutraliser l'impact, sur le résultat de l'exercice, des charges liées au démarrage de la banque ainsi que celles relatives à l'acquisition de l'application bancaire.

1.3. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des actifs concernés, selon la méthode linéaire :

- Mobilier et matériel de bureau	33,3 %	3 ans
- Matériel de transport	25 %	4 ans
- Logiciels	25 %	4 ans
- Agencements et aménagements	25 %	4 ans
- Frais d'établissement	20 %	3 ans
- Matériel informatique	20 %	5 ans

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM S.A.)

2. - COMPLEMENTS D'INFORMATION SUR LES ETATS FINANCIERS

2.1 - ACTIVITE DE LA BANQUE

La Banque régionale des Marchés (BRM SA) a été agréée en tant que banque en octobre 2006 et a démarré officiellement ses activités en mai 2007. Au 31 décembre 2007, le résultat après impôts présente un déficit de 458 millions. Cette situation résulte d'une part du retard accusé dans le démarrage de la banque, mais également à l'importance des charges d'amortissement des frais d'établissement qui n'ont pas pu être absorbées par huit (8) mois d'activité.

La taille du bilan passe de 2.383 millions l'exercice précédent à 20.790 millions sur l'exercice 2007, soit une croissance de 18 milliards. Cette forte hausse du bilan est le fruit du dynamisme de l'activité interbancaire qui a permis de drainer des ressources qui ont assuré le refinancement des opérations, à travers l'acquisition de titres et les opérations de pension. La forte mobilisation de ressources clientèle a permis également d'augmenter les concours à la clientèle et d'améliorer la rentabilité de l'exploitation.

2.2 CREANCES INTERBANCAIRES

Cette rubrique enregistre essentiellement les avoirs à vue auprès des établissements de crédit et la Banque Centrale ainsi que les prêts interbancaires. Elle est ventilée comme suit :

	31/12/2007	31/12/2006
Comptes ordinaires débiteurs	1.240	129
Autres comptes de dépôts débiteurs	682	1.727
Comptes de prêts	2.450	-
	<u>4.372</u>	<u>1.856</u>

Les comptes ordinaires débiteurs comprennent les avoirs à vue auprès de la BCEAO (francs CFA 716 millions), des établissements de crédit du Sénégal (francs CFA 191 millions) et du correspondant bancaire étranger (francs CFA 332 millions). Les autres comptes de dépôts débiteurs représentent les placements de la BRM auprès des banques locales sous forme de dépôts à terme (DAT). Les prêts interbancaires constituent des placements de courte durée effectués par la BRM auprès des banques locales et des banques de l'UEMOA.

2.3 CREANCES SUR LA CLIENTELE

Cette rubrique comprend les concours à la clientèle sous forme de crédits et d'escompte ainsi que les comptes courants débiteurs de la clientèle. Les créances sur la clientèle se décomposent comme suit :

	31/12/2007	31/12/2006
Portefeuille d'effets commerciaux	924	-
Crédits à court terme	4.314	-
Crédits à moyen terme	406	-
Crédits à long terme	118	-
Comptes ordinaires débiteurs	132	-
	<u>5.894</u>	<u>-</u>

2.4 TITRES DE PLACEMENT

Le portefeuille de titres de placement est réparti en titres BRVM (titres cotés) pour francs CFA 1.283 millions et en titres du marché monétaire pour francs CFA 7.787 millions.

2.5 IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières représentent la participation au capital de BRM ASSET MANAGEMENT, Société de gestion d'actifs pour compte de tiers détenue à 100 % par BRM SA.

2.6 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles se répartissent comme suit au 31 décembre 2007 en millions de francs CFA et en valeurs nettes.

Aménagements et installations	80
Matériel informatique	68
Mobilier et matériel de bureau	43
Matériel de transport	30
Matériel téléphonique	36

2.11 DETTES A L'AGARD DE LA CLIENTELE

Cette rubrique enregistre principalement les comptes ordinaires créditeurs et les autres dépôts reçus de la clientèle. Les dépôts de garantie reçus constituent principalement des comptes de gage d'espèces appuyant les facilités octroyées à la clientèle. La rubrique « dettes à l'égard de la clientèle » se décompose comme suit :

	31/12/2007	31/12/2006
Comptes ordinaires créditeurs	1.375	-
Dépôts à terme reçus	961	-
Comptes d'épargne à régime spécial	43	-
Dépôts de garantie reçus	927	-
Bons de caisse	4.596	-
	7.902	-

2.12 AUTRES PASSIFS

La rubrique « autres passifs » comprend les taxes et contributions aux organismes sociaux du mois de décembre 2007 (francs CFA 62 millions), les dettes rattachées sur les opérations interbancaires et les opérations avec la clientèle ainsi que les rémunérations dues aux administrateurs (francs CFA 12 millions) qui ont fait l'objet d'une liquidation sur l'année 2008.

2.13 COMPTES D'ORDRE ET DIVERS-PASSIF

La rubrique « comptes d'ordre et divers » est constituée principalement des intérêts précomptés sur les facilités à court terme de la clientèle (F CFA 83 millions), des bons du trésor (F CFA 365 millions), des provisions pour congé payé du personnel et des charges à payer (F CFA 61 millions).

2.14 CAPITAL OU DOTATION

Les fonds propres ont évolué comme suit, par rapport à l'exercice précédent :

	31/12/2006	Variation (+/-)	31/12/2007
Capital	2.182	-	2.182
Report à nouveaux (+/-)	-3	-	-3
Résultat de l'exercice (+/-)	-	-458	-458
dettes subordonnées	-	195	195
	<u>2.179</u>	<u>261</u>	<u>1.918</u>

Les dettes subordonnées représentent des emprunts contractés par la banque sur une durée de 5 ans auprès de la clientèle pour renforcer les fonds propres. Le remboursement des dettes subordonnées est prévu pour l'année 2012 avec un taux de rémunération moyen de 6,12 %.

2.15 ENGAGEMENT HORS BILAN

Cette rubrique regroupe les engagements donnés par la banque en faveur de la clientèle sous la forme de cautions, avals, garantie de remboursement de crédit ou autre ainsi que les engagements de financement. Les engagements hors-bilan se décomposent comme suit :

Engagements de financement	190
Engagements de garantie	1.314
	<u>1.505</u>

Les opérations effectuées pour le compte de tiers concernent les valeurs reçues de la clientèle sous forme d'effets de commerce non encore échus, en garantie des facilités octroyées (francs CFA 1.956 millions) ainsi que les titres de la clientèle (francs CFA 4.520 millions). Les titres clientèle sont ceux cédés à la clientèle et dont la banque est teneur de compte.